

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Bapaume

---

**Demande d'autorisation d'exploiter  
un parc éolien  
par la SAS Nordex VII**

**Communes de MARTINPUICH ET LE SARS**

---

**Enquête publique  
au titre des installations classées  
pour la protection de l'environnement**

13 avril au 18 mai 2015

---

**Avis motivé**

**Commissaire-enquêteur :  
François SCHERPEREEL  
19 rue de la Vaucelette  
59266 Bantouzelle**



**Vu :**

- Le courrier en date du 10 décembre 2013 par lequel la Directrice Générale de la société "Parc Éolien Nordex VII SAS" présente une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de dix aérogénérateurs sur les communes de Martinpuich et Le Sars.,
- La décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille en date du 12 mars 2015, corrigée, suite à une erreur matérielle, par la décision du 26 mars 2015, de me désigner en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation, présentée par la société Nordex VII SAS, d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Martinpuich et Le Sars,
- L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête de Madame la Préfète du Pas-de-Calais en date du 16 mars 2015 fixant les modalités d'exécution de l'enquête publique de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la SAS Nordex VII sur les communes de Martinpuich et Le Sars au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- La rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, modifiée par décret n° 2011-984 du 23 août 2011, instaurant le régime d'autorisation au titre des installations classées pour les éoliennes dont la hauteur de mât est supérieure à 50 mètres,
- Les articles L. 553-1 à L. 553-4 du code de l'environnement, précisant notamment la distance minimale d'implantation des éoliennes et les garanties financières exigées de l'exploitant,
- Le décret du 23 août 2011 (articles R. 553-1 à R. 553-8) du code de l'environnement, pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement concernant les garanties financières et le démantèlement des installations,
- L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations relevant de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées (implantation, dispositions constructives, exploitation, risques, bruit),
- L'article R. 512-9 (modifié par décret du 3 mars 2014) du code de l'environnement relatif à l'étude de dangers,
- Le dossier d'enquête préparé par la société Nordex France pour le pétitionnaire "Parc Éolien Nordex VII SAS" composé des documents suivants :
  - Dossier administratif
  - Étude d'impact santé et environnement
  - Étude acoustique
  - Étude écologique
  - Étude paysagère
  - Étude d'ombres
  - Résumé non technique - Étude d'impact santé et environnement
  - Étude de dangers

- Résumé non technique - Étude de dangers
  - Notice hygiène et sécurité
- et complété par deux plans d'ensemble et quatre plans de détail au format A0,
- Les documents d'urbanisme qui s'appliquent à la zone du projet, notamment le SDAGE,
  - Le Schéma Régional Éolien (SRE) établi par la Région Nord-Pas-de-Calais dans le cadre de son Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE),
  - Le Schéma Régional Éolien (SRE) établi par la Région Picardie dans le cadre de son Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE),
  - Les contraintes qui s'appliquent en matière paysagère au site classé de Beaumont-Hamel et Thiepval et des communes voisines, notamment pour ce qui concerne les vues cardinales depuis le mémorial de Thiepval,
  - Les consultations et les avis rendus par les personnes publiques concernées par le projet, notamment :
    - L'Autorité Environnementale,
    - Le Ministère de la Défense pour le radar de Doullens,
    - Le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie pour l'aviation civile,
    - GRTgaz pour la canalisation qui longe le CD 929,
    - l'INAO pour les appellations d'origine,
    - RTE pour le raccordement au réseau électrique national,
    - Les communes de Martinpuich et de Le Sars,
    - La Communauté de communes du Sud Artois,
    - Le Commonwealth Wargraves (service d'entretien des lieux de mémoire du Commonwealth),
    - Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
    - Le Service Régional d'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nord-Pas-de-Calais (DRAC),
  - La publication des avis d'enquête dans la presse,
  - La publication des avis d'enquête sur les panneaux d'affichages municipaux des communes de Martinpuich et Le Sars,
  - Les procès-verbaux de constats établis par les études Tahon à Bapaume et Boidin-Burgeat à Albert les 27 mars, 28 avril et 19 mai 2015,
  - Les contributions du public déposées au cours de l'enquête par trois personnes ayant fait connaître leur avis sur le projet par courrier,
  - L'ensemble des pièces du dossier décrites dans le rapport d'enquête,
  - Le classement et l'analyse des contributions mentionnées ci-dessus qui figurent dans le rapport d'enquête accompagnant le présent avis,
  - Le procès-verbal des observations du public adressé au pétitionnaire par courrier en date

du 21 mai 2015, ainsi que les réponses apportées par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse reçu par messagerie électronique daté du 3 juin 2015,

- Les engagements pris par le pétitionnaire de tenir compte des périodes de commémorations, notamment de la bataille de la Somme en 2016, pour établir le planning des travaux,
- Les engagements pris par le pétitionnaire en matière de surveillance et de suivi des espèces animales présentant un intérêt remarquable (Busard-Saint-Martin et Pipistrelle notamment),
- Les engagements pris par le pétitionnaire en matière de respect strict des contraintes réglementaires en matière d'impact sonore du fonctionnement de chaque éolienne,
- Les engagements pris par le pétitionnaire de pallier à ses frais les éventuelles perturbations dans la réception des programmes de télévision qui pourraient résulter, pour les riverains, de l'implantation des machines,

**Considérant que :**

- Les dispositions réglementaires en vigueur ont été respectées, notamment en matière de procédures, de délais, de modalités d'information des personnes publiques associées,
- Les modalités d'information du public prévues par la loi et par l'arrêté de mise à l'enquête ont été en tous points respectées,
- Les populations immédiatement concernées des communes de Martinpuich et Le Sars ont été informées du projet et de son évolution à plusieurs reprises et sous différentes formes depuis fin 2011, que chaque foyer de ces deux communes a été destinataire d'une copie de l'avis d'enquête et qu'à ces deux titres on peut considérer que nul ne pouvait ignorer ni l'existence du projet ni les différentes possibilités de s'exprimer lors de l'enquête publique,
- La qualité des documents mis à la disposition de l'enquête garantissait une information complète et exhaustive du public,
- L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions d'organisation en tous points satisfaisantes, qui ont permis à chacune des personnes souhaitant s'exprimer de le faire en toute liberté et en toute sérénité,
- Le projet est conforme aux dispositions des Schémas Régionaux Éoliens des deux régions limitrophes du projet,
- Le réseau électrique existant permet le raccordement du site au poste de transformation d'Achiet-le-Grand,
- La faible fréquentation de l'enquête par les populations locales peut être considérée comme un signe d'indifférence pour le projet, sinon d'assentiment ou d'accord,
- L'objection émise concernant la distance séparant les machines des habitations n'est pas conforme à la législation en vigueur,
- L'objection émise concernant l'impact des éoliennes sur le rendement des cultures ne fait l'objet d'aucune justification scientifique,

- Aucun sondage d'opinion n'est disponible pour connaître l'avis des nombreux visiteurs (français et étrangers) parcourant les circuits de mémoire, alors même que le projet est de notoriété publique depuis près de quatre ans,
- La position de l'éolienne E10 n'est pas compatible avec les contraintes de vue du site classé de Thiepval pour ce qui concerne la perspective depuis le mémorial en direction de l'est,
- L'absence de réponse du Commonwealth Wargraves à la demande du pétitionnaire peut être interprétée comme un accord tacite,
- Si le respect des lieux de mémoire fait l'objet d'un consensus général, l'interprétation de la notion même de ce respect comporte une part importante de subjectivité dès lors que la paix et le silence des lieux sont respectés,
- Le caractère mémoriel des lieux exige de s'assurer de l'absence de tout vestige de la Bataille de la Somme aux emplacements prévus pour l'implantation des machines,
- Il est demandé au commissaire-enquêteur, après avoir rendu compte du déroulement de l'enquête en toute objectivité, de formuler un avis personnel au nom de l'intérêt général, à l'exclusion de toute autre considération,

**j'émet un AVIS FAVORABLE au dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la SAS Nordex VII pour les éoliennes 1 à 9 et un AVIS DÉFAVORABLE pour l'éolienne numéro 10.**

**Cet avis est ASSORTI DE LA RECOMMANDATION de faire précéder de fouilles archéologiques les travaux de génie-civil nécessaires à la construction des fondations des éoliennes afin de s'assurer de l'absence de vestiges de la Bataille de la Somme.**

Fait à Bantouzelle, le 16 juin 2015

Le commissaire enquêteur



François Scherpereel